

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **lundi 2 décembre 2013, à 19 h**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Josyane Forest, conseillère  
Madame Isabelle Marsolais, conseillère  
Madame Sophie Racette, conseillère  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller  
Monsieur Claude Mercier, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Josée Favreau, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

Résolution n° 372-2013

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté, en déplaçant l'item 13.2 Demande de dérogation mineure – Joëlle Gaudet – Rue Coderre du point URBANISME tout de suite après l'item 8.12, et en laissant le varia ouvert.

Résolution n° 373-2013

**Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 11 et du 18 novembre 2013 soient adoptés tels que rédigés.

Résolution n° 374-2013

**Approbation des comptes**

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

ATTENDU QUE la directrice générale atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les listes des comptes soient acceptées :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

QUE les déboursés effectués par la municipalité pour le mois de novembre 2013, sont définis comme suit :

Liste des comptes payés du mois novembre 2013	33 552,55	\$
Liste des comptes payés par Accès D Desjardins	41 728,54	\$
Liste des comptes à payer	62 426,82	\$
Total des déboursés du mois de novembre 2013	<b>137 707,91</b>	<b>\$</b>

QUE les déboursés au montant de **137 707,91** \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

## **Finances au 2 décembre 2013**

Fonds d'administration :

- Au folio 5959 à la Caisse populaire Desjardins  
de la Nouvelle-Acadie

En placement : 400 000,00 \$

- Au compte courant : 33 122,31 \$

## **CORRESPONDANCE**

### **Dépôt de la liste des correspondances**

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de novembre 2013.

Résolution n° 375-2013

#### **Demande de subvention**

#### **Emploi d'Été Canada 2014**

#### **Municipalité de Saint-Jacques**

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques présente une demande au programme de subvention, Emploi d'Été Canada 2014, pour la création d'emplois pour étudiants(es) soit : cinq (5) personnes pour une durée de quinze (15) semaines consécutives aux travaux publics et à l'entretien de parc et aire de jeux et cinq (5) personnes à raison de neuf (9) semaines consécutives pour l'animation du Camp de jour.

QUE la directrice générale, Josée Favreau, soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Résolution n° 376-2013

#### **Demande d'agrandissement du terrain de pétanque**

#### **Été 2014 - Club de Pétanque de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE le Club de pétanque a déposé une lettre en date du 15 octobre 2013 en lien avec une demande d'agrandissement du terrain de pétanque;

ATTENDU QU'une estimation des coûts est préparée au montant de 2 234,50 \$;

ATTENDU QUE dans l'aire disponible en fonction de la largeur minimum, huit (8) allées pourraient être aménagées adjacentes aux allées existantes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte de défrayer les sommes nécessaires pour voir à l'agrandissement du terrain de pétanque demandé.

QUE cette somme soit prévue à même le budget pour 2014.

Résolution n° 377-2013

#### **Achat de bancs 2014 - Comité des Fleurons**

ATTENDU QUE présentement le comité des Fleurons n'a pas utilisé l'ensemble du budget prévu pour leur projet;

ATTENDU QU'il désire remplacer deux (2) bancs au parc Port-Royal et d'installer deux (2) bancs à la maison du folklore;

ATTENDU QUE la date de livraison des bancs devra être effectuée pour le 1<sup>er</sup> mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande du comité des Fleurons et de procéder à la commande de quatre (4) bancs (*d'une somme d'environ 4 200 \$*);

QUE cette somme soit prise à même le budget 2013.

### **ADMINISTRATION**

Résolution n° 378-2013

**Logiciel – Service des loisirs**

**Achat d'un logiciel pour le service des loisirs - PG Solutions**

ATTENDU QUE présentement la Municipalité de Saint-Jacques utilise le logiciel Sport plus;

ATTENDU QUE ce logiciel ne permet pas le transfert des encaissements au niveau du site de la comptabilité;

ATTENDU QUE présentement les tâches doivent être effectuées en double, et que cette procédure peut générer un risque élevé d'erreurs;

ATTENDU QU'une proposition est reçue de la firme PG Solutions au montant de 3 220,00 \$, incluant deux jours de formation pour le volet de mise en route;

ATTENDU QUE ce logiciel va permettre de consolider le volet des inscriptions (encaissements) en relevant directement du système de comptabilité de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de PG Solutions au coût de 3 220 \$ plus taxes pour le volet achat du module ainsi que deux (2) jours de formation pour la mise en route du logiciel.

Résolution n° 379-2013

**Frais produits chimiques 2012-2013**

**V/facture NC-9857**

ATTENDU QUE la compagnie Société Nationale Chimique a téléphoné à un employé de la Municipalité de Saint-Jacques en 2011 pour offrir un produit dégraissant biodégradable;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre la compagnie a envoyé par transport une chaudière de dégraissant biodégradable avec une facture;

ATTENDU QUE l'employé municipal n'a jamais commandé ce dégraissant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de refuser de payer la facture de Société Nationale Chimique (V/réf. No NC-9857), d'une somme de 843,15 \$, étant donné que l'employé municipal n'a jamais commandé ce dégraissant et qu'aucun bon d'engagement n'a été fourni pour cet achat.

Résolution n° 380-2013

**OMH St-Jacques**

**Budget 2014**

ATTENDU QUE la société d'habitation du Québec dépose l'approbation du budget 2014 pour l'organisme de l'OMH Saint-Jacques;

ATTENDU QU'une contribution municipale pour le budget 2014 est estimée à 8 607 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport pour l'approbation du budget 2014 pour l'OMH Saint-Jacques.

Résolution n° 381-2013

**Mandat pour ingénieur**

**Dossier : OS-GC-13315**

**Inspections télévisées et demande - Projet TECQ**

**Analyse de la rue Dupuis pour état des conduites**

ATTENDU QUE des travaux de bouclage seront nécessaires sur la rue Dupuis;

ATTENDU QUE le volet analyse de l'état des conduites était prévu dans le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ);

ATTENDU QU'une proposition d'honoraires professionnels est demandée à la firme Beaudoin Hurens;

ATTENDU QU'une proposition est déposée au montant de 13 500,00 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de Beaudoin Hurens au coût de 13 500 \$ pour la préparation d'une analyse de l'état des conduites ainsi qu'une estimation du projet pour le bouclage de la rue Dupuis.

Résolution n° 382-2013

**Carnaval de Saint-Jacques**

**Demande de soutien financier 2014**

Les membres du comité du Carnaval de Saint-Jacques transmettent aux membres du conseil municipal une demande d'aide financière et une demande de participation en services pour la tenue du Carnaval 2014;

- Le prêt de CCVC pour le 31 janvier, 1 février et 2 février;
- Impression et distribution des programmes;
- Installation et enlèvement des bonshommes sur les poteaux;
- Autorisation de faire une parade dans les rues;
- Utiliser l'ancien local du concierge au 1<sup>er</sup> étage pour la durée de l'événement;
- Transport des estrades, barricade et autres équipements;
- Une autorisation de faire un feu d'artifice avec l'accord du chef pompier;
- Ainsi qu'une contribution financière de 2 300 \$.

ATTENDU QUE les membres du comité déposent leurs prévisions budgétaires ainsi que la programmation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil recommande d'accepter la demande du comité organisateur du Carnaval 2014, soit de verser une

somme de 2 300 \$, pour l'ensemble des besoins demandés, incluant la demande d'aide en services.

Résolution n° 383-2013

**Dossier arrérages de taxes 2011-2012-2013**

**Mandat aviseurs légaux**

ATTENDU QUE des états de compte ont été envoyés en octobre 2013;

ATTENDU QU'une lettre informant les contribuables concernés (*référence à la liste soumise faisant partie intégrante de la présente résolution*) a été acheminée pour le suivi des événements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder au recouvrement des sommes dues par l'intermédiaire des aviseurs légaux de la municipalité, soit la firme Bélanger Sauvé.

Résolution n° 384-2013

**Adoption du règlement numéro 257-2013**

**Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

***RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2011 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES.***

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011, la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le règlement numéro 227-2011 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur François Leblanc, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter le règlement portant le numéro 257-2013, dont le code d'éthique et de déontologie est joint à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**QU'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques.

### ARTICLE 3 – *BUTS DU CODE*

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer les normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### ARTICLE 4 – *VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ*

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### ARTICLE 5 – *RÈGLES DE CONDUITE*

#### 5.1 **Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.37

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les

circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. Le contrat consiste dans des obligations billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billet ou autres titres à des conditions non préférentielles;



9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement pas être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 – **ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement portant le numéro 257-2013 abroge et remplace le règlement numéro 227-2011, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques.

## ARTICLE 8 – **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **Avis de motion – Règlement numéro 261-2014 Abrogation du règlement numéro 253-2013 Concernant des travaux de nettoyage de cours d'eau Ruisseau Saint-Esprit Erreur de facturation de la MRC de Montcalm**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Michel Lachapelle, qu'il présentera à une rencontre ultérieure, le règlement numéro 261-2014, qui abroge et annule le règlement numéro 253-2013 suite à une erreur de facturation de la MRC de Montcalm.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

Résolution n° 385-2013

### **«Projet de mosaïque conseil» Mandat Photographe**

ATTENDU QUE le conseil désire installer une mosaïque dans la salle du conseil municipal;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés pour la création de cette mosaïque;

ATTENDU QUE Makconcept a déposé une soumission au coût de 553,18 \$ (taxes incluses), étant le plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE les frais de déplacement sont inclus dans le prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil mandate monsieur Gilles Dubé, de Makconcept, pour la conception d'une mosaïque en janvier 2014.

Avis de motion

Règlement numéro 260-2014

### **Délégation de pouvoir**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Claude Mercier, qu'il présentera à une rencontre ultérieure, un règlement afin de modifier les dispositions relatives Délégation de pouvoir.

Une demande de dispense de lecture dudit règlement est faite et une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de la présentation de cet avis de motion.

Résolution n° 386-2013

**Loi sur l'accès à l'information**

ATTENDU QUE la responsabilité de la Loi sur l'accès à l'information appartient au maire;

ATTENDU QUE le maire souhaite déléguer cette compétence à la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la directrice générale, soit nommée à titre de responsable de l'application de la Loi sur l'accès à l'information.

Résolution n° 387-2013

**Demande de dérogation mineure**

**Demanderesse : Joëlle Gaudet**

**Rue Coderre (Matricule 9989 66 4165 ou # lot 3 024648)**

ATTENDU QUE Madame Joëlle Gaudet, requérante, dépose une demande de dérogation mineure dûment complétée et signée, concernant l'implantation d'un duplex dans la marge arrière du lot numéro 3 024 648 et possibilité d'un toit plat;

ATTENDU QUE suite à l'étude du dossier, par le comité consultatif d'urbanisme, le 15 octobre 2013, le comité est d'avis d'accepter la dérogation mineure;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal du 11 novembre 2013, certains citoyens, propriétaires résidant sur la rue Paul-Masse, ont manifesté leur désaccord face à cette demande de dérogation mineure, étant d'avis que cette construction nuira à leur qualité de vie et leur causera un préjudice quant à l'empiètement dans la marge arrière;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont demandé au comité consultatif d'urbanisme de revoir cette demande, suite à ces oppositions;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme, lors d'une réunion qui a eu lieu le 12 novembre 2013, ont donc réexaminé la demande de dérogation mineure et sont d'avis de maintenir leur décision et recommandent d'accepter la demande de dérogation mineure.

ATTENDU QUE le CCU motive sa décision par le fait que la zone R1-49 permet déjà les résidences bifamiliales, suite à une modification du règlement de zonage adoptée en 2012 (réf. règlement numéro 236-2012). De plus les membres sont d'avis que l'empiètement dans la marge arrière ne sera pas pour tout le bâtiment, mais bien pour un coin seulement, dû à son orientation plein sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la demande de dérogation mineure de madame Joëlle Gaudet, pour le lot #3 024 648 situé sur la rue Coderre, soit rejetée, et que le conseil refuse la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) prise lors de leur réunion du 12 novembre 2013.

**PÉRIODE DE QUESTIONS (PREMIÈRE PARTIE).**

*Monsieur le Maire répond aux questions des contribuables présents.*

## **TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS**

Résolution n° 388-2013

**Travaux de pavage - Diverses rues**

**Paieement de la facture Asphalte général**

ATTENDU QUE des appels d'offres ont été réalisés concernant le pavage sur diverses rues;

ATTENDU QUE la compagnie Asphalte général a été le plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés selon la soumission pour une somme de 305 333.36 \$ (référence résolution #249-2013);

ATTENDU QUE des analyses ont été réalisées et que les travaux sont conformes;

ATTENDU QUE la facture de la compagnie Asphalte Général pour les travaux est de 304 449.06 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de payer à l'entrepreneur la somme de 304 449,06 \$, taxes incluses, pour les travaux effectués sur les diverses rues de la municipalité de Saint-Jacques. (*Crédits budgétaires disponibles à cet effet*)

Résolution n° 389-2013

**Travaux d'asphaltage**

**Frais supplémentaires pour correction de rue**

ATTENDU QUE des travaux de pavages ont été réalisés sur diverses rues de la municipalité de Saint-Jacques;

ATTENDU QUE la compagnie Asphalte général a transmis à la Municipalité de Saint-Jacques une facture au montant de 20 780,44 \$ taxes incluses, représentant la correction effectuée sur diverses rues lors du pavage ainsi que le volet des lignes de rues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture d'Asphalte général au montant de 20 780,44 \$ taxes incluses.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

Résolution n° 390-2013

**Travaux de pavage**

**Ajout de gravier pour fondation de rue**

ATTENDU QUE des travaux de pavage ont été réalisés sur le Ruisseau Saint-Georges Sud;

ATTENDU QUE la fondation de rue était déficiente;

ATTENDU QU'aucun item au devis n'était prévu pour ce genre de situation;

ATTENDU QUE l'entrepreneur a dû ajouter 948 tonnes de gravier MG-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture supplémentaire pour les frais de fondation de rue au montant de 16 116 \$ plus taxes pour les travaux effectués sur le Ruisseau Saint-Georges Sud.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution n° 391-2013

### **Remplacement de la vanne de pression Centrale d'eau potable**

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la vanne existante à la Centrale d'eau potable qui est rendue désuète;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été effectuées par monsieur Christian Marchand, superviseur à la voirie, pour le remplacement de la vanne ainsi que pour la réparation;

ATTENDU QUE le remplacement de la vanne existante s'avère être un meilleur choix étant donné les frais de réparation élevés;

ATTENDU QUE (2) deux propositions ont été reçues et que la soumission de Servalve s'avère être la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le superviseur des travaux publics de procéder à l'achat de la vanne de maintien de la pression pour la Centrale d'eau potable, au prix de 4 424,23 \$ plus taxes applicables.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

Résolution n° 392-2013

### **Les Entreprises B. Champagne inc. Réparation de pompe usine d'eau potable**

ATTENDU QU'une soumission est reçue de l'entreprise B. Champagne pour la réparation de la pompe à turbine;

ATTENDU QUE le coût des réparations est estimé à 8 825 \$ plus taxes.

soit :	Démontage	1 525 \$
	Pièces et main d'œuvre	5 700 \$
	Désinstallation et installation	1 600 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la réparation de la pompe pour une somme d'environ 8 825 \$ plus taxes applicables.

*(Crédits budgétaires disponibles à cet effet)*

Résolution n° 393-2013

### **Correction terrain - Rue Dupuis Problèmes d'érosion**

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques accepte les coûts proposés par la firme Écogepro, d'une somme de 16 750 \$, concernant les travaux de caisson végétalisé effectués au 25 rue Dupuis, suite à une problématique d'érosion provoquée par des travaux riverains réalisés en 2008.

## **URBANISME**

Résolution n° 394-2013

### **Demande de dérogation mineure Demandeur: 9270-9559 Québec inc. Lot no 4 238 394 (Condo Laurin)**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la demande de dérogation mineure du demandeur 9270-9559 Québec inc., soit acceptée, conditionnellement à ce qu'il accepte la recommandation du CCU, soit de s'assurer que les soixante (60) places soient bien identifiées, le tout tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) (*Référence au compte rendu du CCU du 15 octobre 2013*).

Résolution n° 395-2013

**Adoption du règlement numéro 256-2013**

**Abrogation et remplacement des règlements no 66-2002 et 158-2007**

**Comité consultatif d'urbanisme**

***À L'EFFET DE CONSTITUER UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, D'ABROGER ET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 66-2002 ET 158-2007.***

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté les règlements numéros 66-2002 et 158-2007, concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'abroger et de remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur le comité consultatif d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Saint Jacques que le Conseil municipal se dote d'un comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chap. 51);

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère madame Josyane Forest à la séance du Conseil, le 11 novembre 2013.

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement portant le numéro 256-2013 soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 256-2013 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Saint-Jacques.

#### ARTICLE 2

Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'Urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

## ARTICLE 3

### Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## ARTICLE 4

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les détails prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- 4.1 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la Municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 4.2 Le comité est chargé de proposer un programme de travail en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.1 du présent règlement, de la participation de la Municipalité aux travaux de planification de la Municipalité Régionale de Comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- 4.3 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

## ARTICLE 5

### Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>o</sup> paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## ARTICLE 6

### Convocation des réunions par le Conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.



## ARTICLE 7

### Composition

Le comité est composé de deux (2) membres du Conseil et de quatre (4) résidents de la Municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

## ARTICLE 8

### Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs avec rotation.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## ARTICLE 9

### Relations Conseil-Comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du comité, le Conseil doit, avant de prendre une décision consulter le comité en lui demandant de fournir un rapport.

## ARTICLE 10

### Personnes ressources

Le Conseil municipal adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource;

### L'Inspecteur municipal

Le Conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## ARTICLE 11

### Officiers

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal.

## ARTICLE 12

### Président du comité

Le président est nommé par le Conseil municipal sur suggestions des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

## ARTICLE 13

### Somme d'argent

Le comité présente à chaque année au mois d'octobre, les prévisions et ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes de 40 \$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du Conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 14

### Rapport annuel

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.2 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

## ARTICLE 15

### Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 66-2002 et 158-2007, ainsi que toute réglementation antérieure à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme pour Municipalité de Saint-Jacques.

## ARTICLE 16

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution n° 396-2013

### **Avis public pour assemblée de consultation** **Projet de règlement #251-2013**

Il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la date de la tenue de l'assemblée publique de consultation soit fixée au 16 décembre 2013, à 18 h, à la Mairie de Saint-Jacques.

QUE l'avis public requis soit publié par le biais du bulletin *le Jacobin*, édition de décembre 2013.

Résolution n° 397-2013

### **Avis public pour assemblée de consultation** **Projet de règlement #252-2013**

Il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la date de la tenue de l'assemblée publique de consultation soit fixée au 16 décembre 2013, à 18 h, à la Mairie de Saint-Jacques.

QUE l'avis public requis soit publié par le biais du bulletin *le Jacobin*, édition de décembre 2013.

Résolution n° 398-2013  
**Dépôt du rapport du CCU**  
**Du 12 novembre 2013**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du rapport du CCU du 12 novembre 2013.

**LOISIRS ET CULTURE**

Résolution n° 399-2013  
**Sentier de patin - Projet arrosage**  
**Surfaceuse**

ATTENDU QUE la municipalité de ne possède plus d'équipement lui permettant de fabriquer et d'entretenir un sentier de patin dans le parc Aimé-Piette;

ATTENDU QUE la population redemande la création du sentier de patin dans le parc;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un don d'une surfaceuse à glace par un citoyen;

ATTENDU QUE la surfaceuse à glace reçue est en piteux état et qu'une estimation des coûts de réparations est reçue d'une somme de 8 151,46 \$;

ATTENDU QUE plusieurs alternatives ont été envisagées, soit la réparation, la location ou l'achat;

ATTENDU QUE selon les recherches et les recommandations du service de la voirie, l'achat d'un équipement qui pourrait être installé sur le tracteur s'élève à un montant de 10 950 \$ (livraison et taxes en sus);

ATTENDU QUE suite à ces informations, des soumissions ont été demandées auprès de fournisseurs pour procéder à l'achat d'une surfaceuse à glace usagée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à majorité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat d'une surfaceuse à glace usagée auprès du fournisseur Robert Boileau inc., au coût de 18 500 \$ (*plus taxes applicables ainsi que 15 \$ de taxes sur les pneus*).

QUE cette dépense soit prise à même le budget 2014.

*(Messieurs Claude Mercier et François Leblanc votent contre)*

Résolution n° 400-2013  
**Affleck de la Riva - Restaurations du CCVC**  
**Services d'architecture**  
**Facture no 013-120- Paiement final**  
**N/Réf. Projet no 11-28**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la facture numéro 013-120 de la firme Affleck de la Riva architectes, en référence aux services d'honoraires professionnels, soit payée. Montant à verser 425,00 \$ (plus taxes applicables), et ce, en lien avec les travaux de restauration du centre culturel du Vieux-Collège. (Réf. au règlement # 199-2010).

Résolution n° 401-2013

**Embauche des surveillants de patinoire École Saint-Louis-de-France  
et surveillant de l'activité de ski Val St-Côme**

**Saison 2013-2014**

**Municipalité de Saint-Jacques**

---

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que messieurs Maxime Forget et Karl St-Jean soient embauchés pour effectuer le gardiennage et l'entretien de la patinoire de l'école Saint-Louis-de-France, pour la saison 2013-2014, et ce, aux conditions suivantes :

Surveillant de patinoire\* :

- Effectuer la surveillance à l'intérieur de l'école (sous-sol);
- Effectuer le ménage, après chaque activité, afin de remettre les lieux dans leur état initial;
- Procéder à l'entretien de la glace et au déneigement (arrosage selon demande et besoin);
- Horaire variable, selon la cédule des activités;

Surveillant d'activités de ski\* :

- Effectuer la surveillance lors des sorties de ski (samedi);

\*Taux horaire : référence à la politique salariale en vigueur.

Début des activités : décembre 2013.

QUE Monsieur Gabriel Lajeunesse, déjà à l'emploi de la Municipalité de Saint-Jacques, à titre de surveillant du gymnase, sera jumelé au personnel embauché afin de combler le volet de l'entretien de la patinoire et la surveillance des activités.

QUE l'horaire des postes et des tâches, pour chacun des surveillants soient déterminés, selon les recommandations de madame Cynthia Lafortune, technicienne en loisirs, le tout tel que soumis au conseil en date du 2 décembre 2013.

**VARIA**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS.**

Résolution n° 402-2013

**Levée de la séance**

Il est proposé par madame Sophie Racette résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 35.

Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale

Pierre La Salle  
Maire